

Référence : C.N.407.2018.TREATIES-IV.11.d (Notification dépositaire)

PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS  
DE L'ENFANT ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE  
COMMUNICATIONS

NEW YORK, 19 DÉCEMBRE 2011

CHYPRE : OBJECTION À LA DÉCLARATION FORMULÉE PAR LA TURQUIE LORS DE LA  
RATIFICATION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de  
dépositaire, communique :

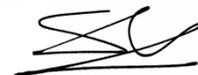
L'action susmentionnée a été effectuée le 14 septembre 2018.

(Traduction) (Original : anglais)

La République de Chypre a examiné la déclaration formulée par la République turque lors de  
la ratification le 26 décembre 2017 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de  
l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (2011). Cette déclaration limite la  
compétence du Comité des droits de l'enfant aux États parties qu'elle reconnaît et avec lesquels elle  
entretient des relations diplomatiques. La République de Chypre considère que cette déclaration  
équivalait à une réserve.

À cet effet, la République de Chypre souhaite déclarer que les objections qu'elle avait faites à  
l'égard des déclarations/réserves de la Turquie au Protocole facultatif à la Convention relative aux  
droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à  
la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et  
la pornographie mettant en scène des enfants, demeurent entièrement valides et s'appliquent également  
à la réserve de la Turquie au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant  
établissant une procédure de présentation de communications.

Le 14 septembre 2018



<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.789.2017.TREATIES-IV.11.d du 27 décembre 2017  
(Ratification : Turquie).